

**POUR DISCUSSION ET ORIENTATION**

## SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Convention du travail maritime, 2006:  
Formulaire pour les rapports sur l'application  
des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution)**

1. A sa 94<sup>e</sup> session (maritime), la Conférence internationale du Travail a adopté la convention du travail maritime, 2006 (CTM, 2006), qui représente l'aboutissement d'un processus participatif ayant duré près de cinq ans, auquel ont contribué toutes les parties intéressées dans le domaine maritime, qu'il s'agisse des gouvernements, des organisations d'armateurs et de gens de mer, de l'Organisation des Nations Unies ou des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Ce processus a prouvé la détermination de toutes les parties concernées d'élaborer une déclaration des droits des gens de mer et d'instituer des règles du jeu équitables pour les armateurs, confortant ainsi le rôle des normes internationales du travail dans la promotion d'une mondialisation équitable.
2. Le Bureau a mûrement réfléchi à la conception du formulaire de rapport devant être soumis au titre de l'article 22 de la Constitution, qu'il s'est efforcé de rendre aussi simple et facile à remplir que possible dans l'esprit de la démarche novatrice adoptée pour l'élaboration de la convention elle-même. La spécificité de la CTM, 2006, justifie que l'on s'écarte du format traditionnel des formulaires de rapport. L'une des caractéristiques de cet instrument est sa longueur qui rendrait un formulaire de rapport classique très difficile à utiliser si l'intégralité des dispositions de fond devait y être reproduite. Il est par ailleurs nécessaire d'éviter les chevauchements découlant du fait que de nombreux principes importants énoncés dans les articles de la convention se traduisent par des dispositions concrètes dans ses divers titres. Lorsque tel est le cas, il est jugé plus utile de demander au gouvernement de fournir des informations sur la mise en application de ces dispositions plutôt que sur celle de l'article correspondant.
3. Plusieurs spécificités de la CTM, 2006, facilitent l'élaboration d'un rapport, en particulier la Déclaration de conformité du travail maritime qui (dans 14 domaines) fournira déjà des informations détaillées sur la législation et la pratique du Membre concerné. On s'est donc efforcé de tirer pleinement parti de ces spécificités. En outre, le formulaire de rapport serait conçu de manière à pouvoir être facilement rempli par voie électronique si telle est l'option choisie par le gouvernement concerné.
4. A ce stade, le Bureau considère qu'il est préférable de soumettre ses idées à la commission pour qu'elle en débattenne avant de proposer un formulaire de rapport complet. Par conséquent, seules les parties introductive et générale d'un projet de formulaire reflétant

les idées présentées ci-dessus, ainsi que les questions relatives aux titres 1 et 2 de la convention, figurent en annexe uniquement à titre d'exemple.

5. La commission est invitée à conseiller le Bureau sur la mesure dans laquelle il convient de poursuivre la démarche adoptée dans l'annexe, et à fournir les orientations qu'elle juge opportunes. Un formulaire de rapport complet, établi en tenant compte des résultats des discussions de la commission, sera présenté au Conseil d'administration en mars 2010.

Genève, le 16 octobre 2009.

*Document soumis pour discussion et orientation.*

## Annexe

### Exemple

Appl. 22.CTM, 2006

Convention du travail maritime, 2006

#### BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

#### FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF À LA CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME, 2006

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Les questions couvertes par cette convention peuvent ne pas relever directement de la compétence du ministère responsable des questions relatives au travail, par conséquent l'établissement d'un rapport complet sur la mise à exécution de la convention nécessitera peut-être la tenue de consultations avec d'autres ministères ou agences gouvernementales concernés.

### Conseils pratiques pour la rédaction des rapports

#### *Premier rapport*

1. S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention pour votre pays, des précisions complètes doivent être données sur la manière dont votre pays a rempli les obligations qu'il a contractées au titre de la convention, notamment sur les mesures prises dans les domaines faisant l'objet de questions dans le formulaire.

#### *Rapports ultérieurs*

2. Dans les rapports ultérieurs, il suffira normalement de donner des informations sur les points suivants:
  - a) les nouvelles mesures, législatives ou autres, ayant une incidence sur l'application de la convention;
  - b) les réponses aux questions posées dans le formulaire ayant trait à l'application de la convention dans la pratique (informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives, etc.) ainsi que des informations sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur les observations qu'elles ont pu formuler;
  - c) les **réponses aux commentaires des organes de contrôle**: le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire adressé à votre gouvernement par la Commission

d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant l'application de la convention dans votre pays.

### **Comment remplir le formulaire de rapport**

3. Le formulaire comporte deux parties: **une Partie I «Questions d'ordre général» dans laquelle sont demandés des informations et des documents justificatifs, et une Partie II «Informations spécifiques» où sont posées certaines questions devant être traitées dans le rapport. La présentation et la teneur du formulaire ont été conçues de manière qu'il soit facile à remplir.** Les Membres sont invités à remplir de préférence la version électronique et à saisir les informations requises dans les champs extensibles en regard de chaque question. Les administrations nationales qui ne sont pas en mesure de remplir le formulaire par voie électronique peuvent utiliser la copie papier jointe et les réponses peuvent être données en se référant aux questions pertinentes.
4. Du point de vue du fond, l'une des innovations de la convention est que l'accent est mis sur la nécessité non seulement de garantir le respect de ses dispositions, mais également de fournir des preuves documentaires que des mesures ont été prises. Ainsi, pour appliquer la convention, les Membres auront déjà produit des documents tels que la Déclaration de conformité du travail maritime (DCTM) requise en vertu de la règle 5.1.3 qui contient des informations nécessaires à l'établissement des rapports soumis au titre de l'article 22 de la Constitution. Afin de tirer parti des informations déjà communiquées, la formule suivante est suggérée pour répondre à un certain nombre de questions posées dans la Partie II du formulaire:

Des informations complètes sur tous ces points figurent dans la DCTM ci-jointe, Partie I /Partie II .

5. Si les informations figurant dans la Partie I et/ou la Partie II de la DCTM apportent une réponse complète à l'ensemble des questions posées dans la section concernée, on peut cocher l'une des cases, ou les deux, figurant à la fin de cette formule (), auquel cas il est inutile de répondre individuellement aux questions posées dans cette section. Toutefois, des précisions complémentaires sur la manière dont la règle concernée est mise en application dans votre pays peuvent être fournies dans la section suivante. Si les informations communiquées dans la DCTM relatives aux mesures donnant effet à la convention au plan national ne sont pas valables pour les navires *non* soumis à l'obligation de détenir un certificat de travail maritime (voir règle 5.1.3, paragraphe 1), des précisions complémentaires devraient être fournies sur les mesures applicables à cette catégorie de navires. En outre, certaines règles ou normes prévoient que l'autorité compétente de chaque Membre doit produire divers types de documents ayant trait à l'exécution des obligations (par exemple, un modèle du rapport médical utilisé à bord des navires). S'il y a lieu, la communication d'une copie de ces documents est requise sous la rubrique «Documentation».
6. De plus, pour éviter d'avoir à reprendre en détail la teneur de mesures spécifiques, il est possible de renvoyer, dans ce formulaire, aux dispositions applicables de la législation, de la convention collective ou de tout autre document pertinent fourni au Bureau en anglais, français ou espagnol (au titre de la Partie I «Questions d'ordre général»).
7. A la suite de la section «Précisions complémentaires», on trouvera une section intitulée «Explications». Des explications sont requises lorsqu'une mesure d'application nationale diffère des prescriptions énoncées dans les normes de la partie A du code de la convention du travail maritime, 2006, en particulier s'il s'agit d'une mesure équivalente dans l'ensemble au sens de l'article VI, paragraphe 3, ou d'une mesure différente au sens de l'article II, paragraphe 6. Même s'il est fait état de ces mesures équivalentes dans l'ensemble ou différentes dans la Partie I de la DCTM, des explications doivent être fournies, notamment sur la raison pour laquelle le Membre concerné n'était pas en mesure de mettre en œuvre les

droits et principes en cause de la façon stipulée dans la partie A du code (article VI, paragraphe 3), et sur la manière dont la mesure prise est conforme sur tous les points essentiels aux prescriptions de la partie A correspondante, ou les raisons l'ayant amené à décider qu'il ne serait pas raisonnable ou possible pour le moment d'appliquer certains éléments particuliers du code à un navire ou à certaines catégories de navires (article II, paragraphe 6).

## Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

présenté par le gouvernement de \_\_\_\_\_

relatif à

La convention du travail maritime, 2006

(ratification enregistrée le \_\_\_\_\_)

### Partie I. Questions d'ordre général

#### I. Mesures d'application

Prière de donner la liste des lois et règlements et des conventions collectives portant application des dispositions de la convention, en particulier celles concernant les droits en matière d'emploi et les droits sociaux des gens de mer énoncés à l'article IV. **Prière de fournir une copie de ces textes. Si certains d'entre eux sont accessibles sur l'Internet, vous pouvez indiquer l'adresse du site où ils sont consultables au lieu de joindre le document papier.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels il en est ainsi; si tel est le cas, prière de préciser également si les mesures recommandées dans la partie B du code pour mettre en œuvre les responsabilités contractées par votre pays au titre de la partie A du code ont, elles aussi, force de loi nationale.

#### II. Principaux documents

Prière de communiquer une copie en anglais, français ou espagnol ou une traduction en anglais, comme le prescrit la norme A5.1.3, paragraphe 12, du certificat de travail maritime et de la Partie I de la Déclaration de conformité du travail maritime (DCTM) ainsi qu'un ou des exemple(s) d'une Partie II typique de la DCTM. (Des documents ayant trait à d'autres questions seront requis dans la Partie II du formulaire).

#### III. Droits et principes fondamentaux

Prière d'indiquer comment il a été tenu compte, dans la mise en application de la convention, des droits et principes fondamentaux suivants énoncés à l'article III:

a) Sauf si votre pays a ratifié les conventions n <sup>os</sup> 87 et 98: la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;	
b) sauf si votre pays a ratifié les conventions n <sup>os</sup> 29 et 105: l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;	
c) sauf si votre pays a ratifié les conventions n <sup>os</sup> 138 et 182: l'abolition effective du travail des enfants;	
d) sauf si votre pays a ratifié les conventions n <sup>os</sup> 100 et 111: l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.	

#### IV. Autorité compétente et consultation

Prière d'indiquer la ou les autorités compétentes habilitée(s) à édicter et à faire appliquer des règlements, des arrêtés ou autres instructions dans le domaine visé par la convention (article II, paragraphe 1 a)).	
Prière de donner la liste des organisations d'armateurs et de gens de mer que la ou les autorité(s) compétente(s) consulte(nt) pour ce qui concerne la mise en application de la convention.	

#### V. Champ d'application

Les mesures de mise en application de la convention couvrent-elles, en tant que marin, toute personne employée ou engagée ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire auquel la convention s'applique ( <i>article II, paragraphe 1 f) et 2)</i> ?	Si tel n'est pas le cas, veuillez donner des explications:
Y a-t-il eu des cas dans lesquels l'appartenance d'une catégorie de personnes aux gens de mer a soulevé un doute?	Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions complètes sur le processus de consultation engagé et ses résultats (article II, paragraphe 3):
Y a-t-il eu des cas dans lesquels l'applicabilité de la convention à un navire ou à une catégorie de navires ou autre moyen de navigation analogue a soulevé un doute?	Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions complètes sur le processus de consultation engagé et ses résultats (article II, paragraphe 5):

#### VI. Mise en application

Prière de résumer les dispositions législatives ou réglementaires ou toute autre mesure qui interdisent les violations des prescriptions de la convention et, conformément au droit international, établissent des sanctions ou exigent l'adoption de mesures correctives de manière à décourager toute violation (article V, paragraphe 6).	
--	--

#### VII. Informations statistiques

Prière *soit* de fournir les données requises ci-dessous, *soit* de faire référence aux rapports pertinents soumis à la CNUCED (*Etude annuelle sur les transports maritimes*), l'OMI, l'OMS, etc. et de communiquer un exemplaire de ces rapports.

Informations requises	Navigation internationale	Navigation à l'intérieur du pays
Nombre de gens de mer couverts par la convention		
Proportion d'hommes et de femmes parmi les gens de mer		
Nombre de navires battant votre pavillon national dont la jauge brute est égale ou supérieure à 3 000 tonnes		
Nombre de navires dont la jauge brute est inférieure à 3 000 tonnes et supérieure ou égale à 500 tonnes		
Nombre de navires dont la jauge brute est inférieure à 200 tonnes (prière de préciser s'il s'agit d'un chiffre estimatif)		

## Partie II. Informations spécifiques

1. Cette partie du rapport suit le même format que la convention du travail maritime, 2006 (CTM, 2006). Elle se divise en cinq titres (titres 1 à 5). Pour chacun d'entre eux, les dispositions réglementaires et du code correspondantes sont indiquées, et des précisions sur la manière dont il leur est donné effet dans votre pays sont demandées. Pour plus de facilité, ce formulaire contient une description des prescriptions de base dans chaque domaine <sup>1</sup>. Le numéro des dispositions pertinentes de la convention est indiqué dans chaque question afin que l'on puisse se reporter au texte intégral.
2. On notera que, pour chaque règle, il est fait référence au principe directeur de la partie B du code de la convention. Bien que les Membres ne soient pas tenus de suivre ces principes, ceux-ci doivent être dûment pris en considération dans les mesures d'application mises en œuvre par les Membres pour s'acquitter de leurs responsabilités en vertu des normes énoncées dans la partie A du code.

### Titre 1. Conditions minimales requises pour le travail des gens de mer a bord d'un navire

Règle 1.1 – Age minimum Norme A1.1; Principe directeur B1.1	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'emploi ou l'engagement ou le travail à bord d'un navire de toute personne de moins de 16 ans est interdit.</li> <li>■ L'emploi ou l'engagement ou le travail des gens de mer de moins de 18 ans est interdit lorsque le travail est susceptible de compromettre leur santé ou leur sécurité.</li> <li>■ Le travail de nuit pour un marin de moins de 18 ans est interdit. (Le terme «nuit» couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin.)</li> <li>■ Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des jeunes de moins de 18 ans, conformément à la législation et à la réglementation nationales.</li> </ul>	
Des informations complètes sur tous ces points figurent dans la DCTM ci-jointe, Partie I <input type="checkbox"/> /Partie II <input type="checkbox"/> <b>Prière de cocher l'une des cases ou les deux ou de fournir les informations requises dans la colonne de droite ci-dessous.</b>	
Quel est l'âge minimal des gens de mer? (règle 1.1, paragraphe 1; norme A1.1, paragraphe 1)	
Quelle période de temps recouvre le terme «nuit»? (norme A1.1, paragraphe 2)	
Le travail de nuit est-il interdit pour les gens de mer de moins de 18 ans? (norme A1.1, paragraphe 2)	
Existe-t-il des dérogations à l'interdiction du travail de nuit? (norme A1.1, paragraphe 3)	Dans l'affirmative, prière de résumer ces dérogations:
L'emploi des gens de mer de moins de 18 ans est-il interdit lorsque le travail est susceptible de compromettre leur santé ou leur sécurité? (norme A1.1, paragraphe 4)	
Quels types de travail ont été déterminés comme étant susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des gens de mer de moins de 18 ans? (norme A1.1, paragraphe 4)	

<sup>1</sup> La description des prescriptions de base se fonde sur le texte adopté par les réunions tripartites d'experts tenues en septembre 2008, à l'issue desquelles ont été adoptées les *Directives pour les inspections des Etats du pavillon en vertu de la convention du travail maritime, 2006* (MEFS/2008/8(Rev.)) et sur le texte de la convention du travail maritime, 2006.

**Précisions complémentaires** sur les mesures faisant porter effet à la règle 1.1 (voir ci-dessus: *Conseils pratiques pour la rédaction des rapports*, point 5)

**Explications** (voir ci-dessus: *Conseils pratiques pour la rédaction des rapports*, point 7)

**Règle 1.2 – Certificat médical**  
**Norme A1.2; Principe directeur B1.2**

- Aucun marin ne peut travailler à bord d'un navire s'il ne produit pas un certificat médical attestant qu'il est médicalement apte à exercer ses fonctions.
- Les certificats médicaux des gens de mer travaillant à bord de navires effectuant normalement des voyages internationaux doivent être fournis en anglais.
- Le certificat doit avoir été délivré par un médecin dûment qualifié et doit être encore valide.
- La période de validité d'un certificat est la suivante:
  - deux ans au maximum à moins que le marin n'ait moins de 18 ans, auquel cas elle est d'un an;
  - six ans au maximum pour un certificat se rapportant à la perception des couleurs.

N.B.: *Les certificats délivrés conformément aux prescriptions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (STCW), ou conformes en substance à ces prescriptions, et considérés comme répondant à ces exigences sont acceptables.*

Des informations complètes sur tous ces points figurent dans la DCTM ci-jointe, Partie I /Partie II

**Prière de cocher l'une des cases ou les deux, ou de fournir les informations requises dans la colonne de droite ci-dessous.**

Les gens de mer doivent-ils produire un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à exercer leurs fonctions?  
(règle 1.2, paragraphe 1; norme A1.2, paragraphe 1)

Quelles prescriptions (ou directives) ont été établies concernant la nature de l'examen médical et le droit de recours?  
(norme A1.2, paragraphes 2, 5 et principe directeur B1.2)

Quelles sont les prescriptions applicables aux personnes habilitées à délivrer des certificats médicaux et des certificats concernant uniquement la vue?  
(norme A1.2, paragraphe 4)

Quelles sont les durées de validité des certificats médicaux et des certificats concernant la perception des couleurs?  
(norme A1.2, paragraphe 7)

**Précisions complémentaires** sur les mesures faisant porter effet à la règle 1.2 (voir ci-dessus: *Conseils pratiques pour la rédaction des rapports*, point 5)

**Explications** (voir ci-dessus: *Conseils pratiques pour la rédaction des rapports*, point 7)

**Documentation:** prière de fournir, en anglais (voir *norme A1.2, paragraphe 10*), un modèle de certificat médical

<b>Règle 1.3 – Formation et qualifications</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pour travailler à bord d'un navire, les gens de mer doivent avoir suivi une formation ou être qualifiés à un autre titre pour exercer leurs fonctions à bord du navire.</li> <li>■ Les gens de mer doivent avoir suivi avec succès une formation à la sécurité individuelle à bord des navires.</li> <li>■ Les obligations découlant de la convention n° 74, si elle a été ratifiée, doivent toujours être respectées.</li> </ul> <p>N.B.: La formation et les certificats délivrés conformément à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (STCW), sont considérés comme répondant à ces exigences et sont donc acceptables.</p>	
Des informations complètes sur tous ces points figurent dans la DCTM ci-jointe, Partie I <input type="checkbox"/> /Partie II <input type="checkbox"/> <b>Prière de cocher l'une des cases ou les deux, ou de fournir les informations requises dans la colonne de droite ci-dessous.</b>	
Tous les gens de mer doivent-ils être formés, être titulaires d'un certificat de capacité ou être qualifiés à un autre titre pour exercer leurs fonctions à bord des navires? <i>(règle 1.3, paragraphe 1 – voir également paragraphe 4)</i>	
Tous les gens de mer sont-ils tenus d'avoir suivi avec succès une formation à la sécurité individuelle à bord des navires? <i>(règle 1.3, paragraphe 2)</i>	
La formation et les certificats délivrés conformément à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), telle que modifiée, sont-ils acceptés? <i>(règle 1.3, paragraphe 3)</i>	
<b>Précisions complémentaires</b> sur les mesures faisant porter effet à la règle 1.3 (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i> , point 5)	
<b>Explications</b> (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i> , point 7)	

<b>Règle 1.4 – Recrutement et placement</b>
<b>Norme A1.4; Principe directeur B1.4</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les services de recrutement et de placement des gens de mer doivent être gratuits pour ces derniers.</li> <li>■ Si des services privés de recrutement et de placement de gens de mer opèrent sur leur territoire, les Membres sont responsables de l'établissement de systèmes efficaces d'inspection et de surveillance de ces services (<i>règle 5.3; norme A5.3, paragraphe 1</i>).</li> <li>■ Si un service de recrutement et de placement de gens de mer, destiné aux ressortissants nationaux souhaitant travailler à bord de navires battant pavillon national, est géré par des organisations de gens de mer sur le territoire du Membre, sa gestion doit être conforme à la norme de la convention.</li> <li>■ Tout service public de recrutement ou de placement de gens de mer sur le territoire d'un Membre doit être géré dans les règles de manière à promouvoir les droits conférés aux gens de mer par la convention.</li> <li>■ Il incombe aux Etats du pavillon de demander aux armateurs, lorsque ceux-ci ont recours à des services de placement et de recrutement localisés dans des Etats qui ne sont pas parties à la CTM, 2006, de veiller à ce qu'ils se dotent d'un système adéquat pour garantir, dans toute la mesure possible, que ces services de recrutement et de placement répondent aux exigences stipulées dans la norme A1.4.</li> </ul>

	<b>Prière de cocher les cases ci-dessous ou de fournir les informations requises</b>
Si des services <b>privés</b> de recrutement et de placement de gens de mer, ou des services gérés par des organisations de gens de mer pour placer des marins sur des navires battant pavillon national, opèrent dans votre pays, prière de fournir des informations sur le système d'octroi de licence ou d'agrément ou toute autre forme de réglementation mise en place ( <i>règle 1.4; norme A1.4, paragraphes 2, 3, 4 et 5</i> ), et sur les systèmes d'inspection et de surveillance de ces services ( <i>norme A1.4, paragraphe 6</i> ).	Aucun service privé n'opère dans notre pays <input type="checkbox"/>
Si des services <b>publics</b> de recrutement et de placement des gens de mer opèrent dans votre pays, prière d'indiquer les principes fondamentaux garantissant qu'ils sont gérés dans les règles, compte dûment tenu des recommandations énoncées dans le principe directeur B1.4, paragraphe 2 ( <i>norme A1.4, paragraphe 1 et principe directeur B1.4, paragraphe 2</i> ).	Aucun service public n'opère dans notre pays <input type="checkbox"/>
Si des services publics ou privés de recrutement ou de placement opèrent dans votre pays, prière de donner un aperçu des mécanismes et procédures permettant d'instruire des plaintes sur leurs activités ( <i>norme A1.4, paragraphe 7</i> ).	Aucun service public ou privé n'opère dans notre pays <input type="checkbox"/>
Lorsque des armateurs ont recours à des services de recrutement ou de placement opérant dans des pays n'ayant pas ratifié la convention, quels types d'actions attend-on qu'ils engagent pour garantir dans toute la mesure possible que les services concernés répondent aux prescriptions de la convention? ( <i>règle 1.4, paragraphe 3; norme A1.4, paragraphes 9 et 10</i> ).	Des informations complètes sur ce point figurent dans la DCTM ci-jointe, Partie I <input type="checkbox"/> /Partie II <input type="checkbox"/>
<b>Précisions complémentaires</b> sur les mesures faisant porter effet à la règle 1.4 (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i> , point 5)	
<b>Explications</b> (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i> , point 7)	

## Titre 2. Conditions d'emploi

<b>Règle 2.1 – Contrat d'engagement maritime</b> <b>Norme A2.1; Principe directeur B2.1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Tout marin doit être en possession d'un contrat d'engagement maritime signé par lui-même et l'armateur ou son représentant (ou, lorsqu'il n'est pas salarié, d'un document attestant l'existence d'un arrangement contractuel ou assimilable).</li> <li>■ Le contrat d'engagement maritime doit contenir au minimum les indications prescrites dans la norme A2.1, paragraphe 4, alinéas a)-j) et, le cas échéant, k), de la CTM, 2006 (<i>norme A2.1, paragraphe 4</i>).</li> <li>■ Lorsque le contrat d'engagement maritime est constitué pour tout ou partie par une convention collective, un exemplaire de cette convention doit être tenu à disposition à bord, les dispositions pertinentes étant en anglais (sauf sur les navires affectés seulement à des trajets domestiques) (<i>norme A2.1, paragraphe 2</i>).</li> <li>■ Les gens de mer doivent pouvoir examiner leur contrat d'engagement maritime et demander conseil avant de le signer (<i>norme A2.1, paragraphe 1 b</i>)).</li> <li>■ Tout marin doit recevoir un document mentionnant ses états de service à bord du navire (celui-ci ne doit contenir aucune indication quant à la qualité de son travail ou son salaire) (<i>norme A2.1, paragraphes 1 e) et 3; principe directeur B2.1.1, paragraphe 1</i>).</li> <li>■ Les gens de mer doivent facilement avoir accès à des informations sur leurs conditions d'emploi lorsqu'ils sont à bord du navire, et celles-ci doivent être disponibles pour tout examen lié à une inspection.</li> <li>■ En cas de licenciement anticipé, une période de préavis minimale doit être prévue dans la législation.</li> </ul>

Des informations complètes sur tous ces points figurent dans la DCTM ci-jointe, Partie I <input type="checkbox"/> /Partie II <input type="checkbox"/> <b>Prière de cocher l'une des cases ou les deux ou de fournir les informations requises dans la colonne de droite ci-dessous.</b>	
Quelle est la durée minimale du préavis donné par les gens de mer et les armateurs en cas de cessation anticipée du contrat d'engagement maritime? <i>(norme A2.1, paragraphe 5)</i>	
La législation nationale ou les conventions collectives reconnaissent-elles des circonstances justifiant la cessation du contrat d'engagement avec un préavis plus court ou sans préavis? <i>(norme A2.1, paragraphe 6)</i>	Dans l'affirmative, prière de résumer les dispositions applicables:
Prière de résumer les prescriptions nationales garantissant que les gens de mer ont la possibilité d'examiner leur contrat d'engagement maritime et de demander conseil avant de le signer. <i>(norme A2.1, paragraphe 1 b))</i>	
Prière de résumer les prescriptions nationales visant à garantir que les gens de mer peuvent obtenir à bord sans difficulté des informations sur leurs conditions d'emploi. <i>(norme A2.1, paragraphe 1 d))</i>	
<b>Précisions complémentaires</b> sur les mesures faisant porter effet à la règle 2.1 (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i> , point 5)	
<b>Explications</b> (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i> , point 7)	
<b>Documentation:</b> prière de communiquer en anglais (voir <i>norme A2.1, paragraphe 2, et principe directeur B2.1.1, paragraphe 1</i> ): <ul style="list-style-type: none"> <li>– un exemplaire du document approuvé mentionnant les états de service du marin (<i>norme A2.1, paragraphes 1 et 3, et principe directeur B2.1.1, paragraphe 1</i>);</li> <li>– un exemplaire de contrat d'engagement maritime type (<i>norme A2.1, paragraphe 2 a</i>));</li> <li>– les dispositions applicables de toute convention collective (<i>norme A2.1, paragraphe 2 b</i>)).</li> </ul>	

**Règle 2.2 – Salaires**  
**Norme A2.2; Principe directeur B2.2**

- Les gens de mer doivent être rétribués intégralement à des intervalles n'excédant pas un mois, conformément à leur contrat d'engagement maritime et à toute convention collective applicable.
  - Les gens de mer ont le droit de recevoir un relevé mensuel de leur salaire, sur lequel doivent figurer toutes les déductions autorisées \* (par exemple, les montants versés à leur famille \*\*).
  - Les Etats du pavillon peuvent souhaiter envisager de demander aux armateurs de détenir à bord du navire des documents tels qu'une copie du registre des salaires, éventuellement sous forme électronique.
  - Les frais retenus pour effectuer les virements requis doivent être raisonnables et les taux de change conformes aux prescriptions nationales.
- \* Aucune déduction non autorisée ne doit être effectuée, telle que le remboursement du voyage à destination du navire ou au départ de celui-ci.
- \*\* A leur demande, une partie du salaire des gens de mer peut être régulièrement envoyée, lorsqu'ils sont en mer, à leur famille, aux personnes à leur charge ou à leurs ayants droit.

Des informations complètes sur tous ces points figurent dans la DCTM ci-jointe, Partie I <input type="checkbox"/> /Partie II <input type="checkbox"/>	
<b>Prière de cocher l'une des cases ou les deux ou de fournir les informations requises dans la colonne de droite ci-dessous.</b>	
Quels sont les principales rubriques devant figurer dans le relevé de salaire mensuel que reçoivent les gens de mer à bord du navire? (règle 2.2 et norme 2.2, paragraphe 1)	
Prière de décrire les mesures prises par les armateurs pour donner aux gens de mer la possibilité de faire parvenir à leur famille, aux personnes à leur charge ou à leurs ayants droit tout ou partie de leur rémunération. (norme A2.2, paragraphes 3 et 4)	
Quels sont les critères de base appliqués pour déterminer les frais raisonnables retenus, le cas échéant, par les armateurs pour les services de transmission et le taux de change applicable? (norme A2.2, paragraphe 5)	
<b>Question supplémentaire</b> pour les pays où le calcul ou le montant des salaires des travailleurs est régi par la législation nationale: prière d'indiquer dans quelle mesure le principe B2.2 est respecté (norme A2.2, paragraphe 6)	
<b>Précisions complémentaires</b> sur les mesures faisant porter effet à la règle 2.2 (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i> , point 5)	
<b>Explications</b> (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i> , point 7)	

**Règle 2.3 – Durée du travail ou du repos**  
**Norme A2.3; Principe directeur B2.3**

- Le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos doit être fixé par la législation nationale (le nombre minimal d'heures de repos ne doit pas être inférieur à dix heures par période de 24 heures et à 77 heures par période de sept jours; ou le nombre maximal d'heures de travail ne doit pas dépasser 14 heures par période de 24 heures et 72 heures par période de sept jours).
- Il doit être tenu compte des dangers qu'entraîne une fatigue excessive des gens de mer.
- Les heures de repos ne peuvent être scindées en plus de deux périodes, dont l'une d'une durée d'au moins six heures; l'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne doit pas dépasser 14 heures.
- Les rassemblements ou exercices obligatoires doivent se dérouler de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue.
- Lorsqu'un marin est sur appel, il doit bénéficier d'une période de repos compensatoire si la durée normale de son repos est perturbée par des appels.
- Un tableau établi selon un modèle normalisé dans la ou les langues de travail du navire ainsi qu'en anglais, indiquant le programme du service en mer et au port pour chaque fonction, doit être affiché à un endroit facilement accessible à bord et indiquer les limites applicables prescrites par la législation ou une convention collective.
- La durée journalière des heures de travail et de repos des gens de mer doit être consignée dans un registre normalisé dans la ou les langues de travail du navire, ainsi qu'en anglais, chaque marin recevant une copie des inscriptions le concernant, qui doit être émise par lui-même et par le capitaine (ou toute autre personne autorisée).

Des informations complètes sur tous ces points figurent dans la DCTM ci-jointe, Partie I <input type="checkbox"/> /Partie II <input type="checkbox"/> <b>Prière de cocher l'une des cases ou les deux ou de fournir les informations requises dans la colonne de droite ci-dessous.</b>	
Les prescriptions nationales donnant effet à la règle 2.3 sont-elles fondées sur un nombre maximal d'heures de travail ou un nombre minimal d'heures de repos? <i>(règle 2.3, paragraphes 1 et 2)</i>	Heures maximales de travail <input type="checkbox"/> Heures minimales de repos <input type="checkbox"/>
Prière d'indiquer comment est pris en compte le danger qu'entraîne une fatigue excessive pour les gens de mer? <i>(règle 2.3, paragraphe 4)</i>	
Prière d'indiquer le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos. <i>(norme A2.3, paragraphes 2 et 5)</i>	Nombre d'heures de travail par 24 heures: ___ Nombre d'heures de travail par période de sept jours: ___ <i>ou</i> Nombre d'heures de repos par 24 heures: ___ Nombre d'heures de repos par période de sept jours: ___
Est-il interdit de prendre plus de deux périodes de repos par 24 heures dans tous les cas? L'une des périodes de repos par 24 heures doit-elle toujours être d'une durée d'au moins six heures? L'intervalle entre les périodes de repos doit-il dans tous les cas être de 14 heures au maximum? <i>(norme A2.3, paragraphe 6)</i>	Si la réponse à l'une de ces questions est négative, prière de fournir les informations nécessaires.
Prière d'indiquer les prescriptions relatives à l'atténuation des perturbations causées par les différents types d'exercice, et l'octroi de repos compensatoire prescrit par la norme A2.3, paragraphes 7, 8, 9 et 14.	
Quelles sont les heures de travail normales pour les gens de mer? <i>(norme A2.3, paragraphe 3)</i>	
Une convention collective permettant des dérogations aux limites établies a-t-elle été autorisée ou enregistrée? <i>(norme A2.3, paragraphe 13)</i>	Dans l'affirmative, prière de fournir une copie des dispositions applicables sous la rubrique «Documentation» ci-après.
Quelles mesures sont prises pour garantir l'enregistrement précis des heures journalières de travail ou de repos? <i>(norme A2.3, paragraphe 12)</i>	
Prière d'indiquer dans quelle mesure le principe directeur B2.3 est suivi dans le cas des gens de mer de moins de 18 ans.	
<b>Précisions complémentaires</b> sur les mesures faisant porter effet à la règle 2.3 (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i> , point 5)	
<b>Explications</b> (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i> , point 7)	

**Documentation:** veuillez communiquer en anglais (voir *norme A2.3, paragraphes 10 et 11*) les documents suivants:

- une copie du tableau normalisé indiquant l'organisation du service (*norme A2.3, paragraphes 10 et 11*);
- une copie du formulaire normalisé établi par l'autorité compétente pour l'enregistrement des heures journalières de travail ou de repos des gens de mer (*norme A2.3, paragraphe 12*);
- une copie de toute disposition d'une convention collective autorisée ou enregistrée fixant les heures de travail normales des gens de mer ou autorisant des dérogations aux limites établies (*norme A2.3, paragraphes 3 et 13*).

**Règle 2.4 – Droit à un congé**  
**Norme A2.4; Principe directeur B2.4**

- Les gens de mer doivent se voir accorder un congé annuel rémunéré.
- Les gens de mer doivent se voir accorder des permissions à terre dans un souci de santé et de bien-être, pour autant qu'elles soient compatibles avec les exigences pratiques de leurs fonctions.
- Le congé annuel rémunéré minimal doit être déterminé par la législation.
- Sous réserve des dispositions de toute convention ou législation nationale prévoyant un mode de calcul différent, les congés payés annuels sont calculés sur la base de 2,5 jours civils par mois d'emploi.
- Sauf dans les cas prévus par l'autorité compétente, tout accord portant sur la renonciation aux droits aux congés payés annuels minimums doit être interdit.

Des informations complètes sur tous ces points figurent dans les documents ci-joints.

Accord d'engagement des gens de mer  Dispositions de convention collective

**Prière de cocher l'une des cases ou les deux ou de fournir les informations requises dans la colonne de droite ci-dessous.**

Quelle est la durée minimale du congé payé annuel accordé aux gens de mer sur les navires battant le pavillon de votre pays?

(*norme A2.4, paragraphes 1 et 2*)

Comment sont calculés dans votre pays les droits des gens de mer aux congés payés annuels?

(*norme A2.4, paragraphe 2; principe directeur B2.4*)

Des accords portant renonciation aux congés payés annuels ont-ils été autorisés par l'autorité compétente dans votre pays?

(*norme A2.4, paragraphe 3*)

Les armateurs sont-ils tenus de donner aux gens de mer des permissions à terre appropriées?

(*règle 2.4, paragraphe 2*)

**Précisions complémentaires** sur les mesures faisant porter effet à la règle 2.4 (voir ci-dessus: *Conseils pratiques pour la rédaction des rapports*, point 5)

**Explications** (voir ci-dessus: *Conseils pratiques pour la rédaction des rapports*, point 7)

**Documentation:** prière de fournir une copie des dispositions de toute convention collective applicable prescrivant le calcul du congé payé annuel minimal sur une base différente du minimum de 2,5 jours par mois de travail (*norme A2.4, paragraphe 2*); si les dispositions ne sont pas disponibles en anglais, français ou espagnol, prière de communiquer un résumé dans l'une des ces langues.

<b>Règle 2.5 – Rapatriement</b> <b>Norme A2.5; Principe directeur B2.5</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les gens de mer doivent être rapatriés, sans frais pour eux-mêmes, sauf dans les cas où le code en dispose autrement.</li> <li>■ Les gens de mer ont le droit d'être rapatriés dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>– si leur contrat d'engagement maritime expire alors qu'ils sont à l'étranger:</li> <li>– si le contrat d'engagement maritime est dénoncé: <ul style="list-style-type: none"> <li>– par l'armateur;</li> <li>– par le marin pour des raisons justifiées;</li> </ul> </li> <li>– lorsque le marin n'est plus en mesure d'exercer les fonctions prévues par le contrat d'engagement maritime ou qu'il n'est pas possible de lui demander de les exercer compte tenu de circonstances particulières.</li> </ul> </li> <li>■ Des dispositions doivent être prévues pour le rapatriement des gens de mer dans la législation nationale ou d'autres mesures ou dans les conventions collectives.</li> <li>■ Les armateurs doivent fournir une garantie financière en vue d'assurer le rapatriement des gens de mer.</li> <li>■ Un exemplaire des dispositions nationales applicables concernant le rapatriement doit se trouver à bord des navires et mis à la disposition des marins dans une langue qu'ils comprennent.</li> <li>■ Le rapatriement des gens de mer se trouvant à bord d'un navire arrivant dans un port ou naviguant dans les eaux territoriales d'un pays doit être facilité.</li> <li>■ Le rapatriement d'un marin ne doit pas être refusé en raison de la situation financière de l'armateur ou du refus de ce dernier de remplacer un marin.</li> </ul>	
<p>Des informations complètes sur tous ces points figurent dans les documents ci-joints.  Contrat d'engagement maritime <input type="checkbox"/>/Dispositions de convention collective <input type="checkbox"/></p> <p><b>Prière de cocher l'une des cases ou les deux ou de fournir les informations requises dans la colonne de droite ci-dessous.</b></p>	
<p>Quel type de garantie financière est fournie par les armateurs dans votre pays et comment le montant en est-il calculé? (règle 2.5, paragraphe 2)</p>	
<p>A quelles conditions (y compris la durée maximale de la période d'embarquement) un marin a-t-il le droit d'être rapatrié? (règle 2.5, paragraphe 1; norme A2.5, paragraphes 1 et 2; principe directeur B2.5.1, paragraphes 1 et 2)</p>	
<p>Un marin peut-il être tenu de couvrir les frais de son rapatriement dans certains cas? (norme A2.5, paragraphe 3)</p>	
<p>Quels coûts ou dispositifs sont à la charge des armateurs ou fournis par eux pour le rapatriement des gens de mer? (norme A2.5, paragraphe 2 c); principe directeur B2.5.1, paragraphes 3 à 5)</p>	
<p>Votre pays a-t-il refusé une demande aux fins de faciliter le rapatriement d'un marin? (norme A2.5, paragraphes 7 et 8)</p>	<p>Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations à cet égard.</p>
<p><b>Précisions complémentaires</b> sur les mesures faisant porter effet à la règle 2.5 (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i>, point 7)</p>	
<p><b>Explications</b> (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i>, point 7)</p>	

**Documents:** prière de fournir:

- une copie des dispositions relatives au droit des gens de mer au rapatriement prévu dans toute convention collective applicable (*norme A2.5, paragraphe 2*);
- un exemple du type de document accepté ou produit concernant la garantie financière que doivent fournir les armateurs (*règle 2.5, paragraphe 2*).

Si ces documents ne sont pas disponibles en anglais, français ou espagnol, prière d'en fournir un résumé dans l'une de ces langues.

**Règle 2.6 – Indemnisation des gens de mer en cas de perte du navire ou de naufrage**  
**Norme A2.6; Principe directeur B2.6**

- Des règles doivent être édictées pour garantir que les armateurs versent aux gens de mer à bord une indemnité en cas de chômage découlant de la perte du navire ou de son naufrage.

Des informations complètes sur tous ces points figurent dans les documents ci-joints.

Contrat d'engagement maritime /Dispositions de convention collective

**Prière de cocher l'une des cases ou les deux ou de fournir les informations requises dans la colonne de droite ci-dessous.**

Comment est calculée l'indemnité que doit verser l'armateur aux gens de mer en cas de lésion, perte ou chômage découlant de la perte du navire ou de son naufrage (y compris toutes limitations)?

(*norme A2.5, paragraphe 1; principe directeur B2.5, paragraphe 1*)

**Précisions complémentaires** sur les mesures faisant porter effet à la règle 2.6 (voir ci-dessus: *Conseils pratiques pour la rédaction des rapports*, point 5)

**Explications** (voir ci-dessus: *Conseils pratiques pour la rédaction des rapports*, point 7)

**Règle 2.7 – Effectifs**  
**Norme A2.7; Principe directeur B2.7**

- Les navires doivent être dotés d'un nombre suffisant de gens de mer employés à bord pour assurer la sécurité et l'efficacité de l'exploitation du navire quelles que soient les conditions, compte tenu du souci d'éviter une trop grande fatigue aux gens de mer, ainsi que de la nature et des conditions particulières de voyage.
- Tout navire doit avoir à bord un équipage suffisant, conformément au document spécifiant les effectifs minima de sécurité ou à tout autre document équivalent établi par l'autorité compétente.
- Le niveau des effectifs doit tenir compte des besoins en termes d'alimentation et de service de table.

<p>Des informations complètes sur tous ces points figurent dans la DCTM ci-jointe, Partie I <input type="checkbox"/>/Partie II <input type="checkbox"/></p> <p><b>Prière de cocher l'une des cases ou les deux ou de fournir les informations requises dans la colonne de droite ci-dessous.</b></p>	
<p>Est-ce que les niveaux d'effectifs garantissant la sécurité déterminés par l'autorité compétente permettent d'éviter ou de restreindre une durée du travail excessive afin de garantir que les gens de mer bénéficient d'un repos suffisant pour assurer la sécurité et la sûreté du navire et de son personnel, quelles que soient les conditions d'exploitation et les conditions particulières du voyage?</p> <p><i>(règle 2.7; norme A2.1, paragraphes 1 et 2)</i></p>	
<p>Comment, dans la détermination du niveau des effectifs permettant d'assurer la sécurité du navire, est-il tenu compte des prescriptions de la règle 3.2 et de la norme A3.2 concernant l'alimentation et le service de table?</p> <p><i>(norme A2.1, paragraphe 3)</i></p>	<p>La réponse se trouve dans les documents requis ci-après <input type="checkbox"/></p>
<p>Comment les plaintes ou les différends relatifs à la détermination du niveau des effectifs à bord d'un navire permettant d'en assurer la sécurité sont-ils réglés?</p> <p><i>(principe directeur B2.7)</i></p>	
<p><b>Précisions complémentaires</b> sur les mesures faisant porter effet à la règle 2.7 (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i>, point 7)</p>	
<p><b>Explications</b> (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i>, point 7)</p>	
<p><b>Documentation:</b> Pour chaque type de navire (passagers, marchandises, etc.), prière de fournir, en anglais, un exemple typique d'un document spécifiant les effectifs minimaux permettant d'en assurer la sécurité ou d'un document équivalent établi par l'autorité compétente (<i>norme A2.7, paragraphe 1</i>), ainsi que des informations indiquant le type de navire concerné, sa jauge brute et le nombre de marins normalement employés à bord.</p>	

<p><b>Règle 2.8 – Développement des carrières et des aptitudes professionnelles et possibilités d'emploi des gens de mer Norme A2.8; Principe directeur B2.8</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Tout Membre doit adopter des politiques nationales visant à renforcer les compétences, les qualifications et les possibilités d'emploi des gens de mer domiciliés sur son territoire.</li> <li>■ Des objectifs clairs doivent être établis en matière d'orientation, d'éducation et de formation des gens de mer dont les fonctions à bord du navire ont essentiellement trait à la sécurité de son exploitation et de sa navigation.</li> </ul>

<p>D'après nos registres, aucun marin n'est domicilié sur notre territoire <input type="checkbox"/></p> <p><b>Prière de cocher la case ou de fournir les informations requises dans la colonne de droite ci-dessous.</b></p>	
<p>Votre pays s'est-il doté de politiques nationales visant à encourager le développement des carrières et des compétences et les possibilités d'emploi des gens de mer domiciliés sur le territoire national? (règle 2.8, paragraphe 1; norme A2.8, paragraphes 1 et 3).</p>	<p>Dans la négative, prière de fournir les informations pertinentes.</p>
<p>Si la réponse à la question précédente est affirmative, prière de décrire brièvement le type de politiques adoptées en indiquant dans quelle mesure le principe directeur B2.8 est suivi.</p>	
<p>Si votre pays dispose d'un registre ou d'une liste régissant l'emploi des gens de mer, dans quelle mesure le principe directeur B2.8.2 est-il suivi?</p>	<p>Il n'existe ni registre ni liste régissant l'emploi des gens de mer <input type="checkbox"/></p>
<p><b>Précisions complémentaires</b> sur les mesures faisant porter effet à la règle 2.8 (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i>)</p>	
<p><b>Explications</b> (voir ci-dessus: <i>Conseils pratiques pour la rédaction des rapports</i>, point 7)</p>	